



TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

AUDIENCE DU 11 JANVIER 2018

Le tribunal sportif national du RACB Sport rend le jugement suivant en cause de :

Monsieur **Daniel ROUSTAN**, domicilié 9 Boulevard Charles III- MC – 98000 MONACO, porteur de la licence FFSA n° 121219,

Assisté de son conseil, Me Bernard F. ANDRE, Avocat, quai Marcellis, 11/05, à 4020 LIEGE bf.andre@avocat.be,
en vertu d'une procuration sous seing privé et avec l'accord du Tribunal

ENTENDUS :

- Me Gérard MARTIN, en sa qualité de rapporteur judiciaire;
- Monsieur Daniel ROUSTAN représenté par son conseil, Me Bernard ANDRE, avocat
- Monsieur Leonard LICOPS (2CV Racing Teams)
- Monsieur Robert VAN GYSEGEM (Président 2CV Racing Teams)
- Monsieur Frédéric VAN RYCKEVORSEL (Secrétaire 2CV Racing Teams)
- Monsieur Alain CORDA (Team Manager BNLL – qui mettait les voitures à disposition)
- Monsieur Guy DUPONT (Directeur de Course 24h2CV des 20-22 octobre 2017, épreuve nationale, comptant pour un championnat national)
- Monsieur Etienne MASSILLON (Président du Collège des Commissaires Sportifs 24h2CV)
- Mr. Alain MARQUET (Responsable Technique RACB Sport au 24h2CV)

Vu les pièces écrites soumises au Tribunal et les réquisitions orales prises par le rapporteur ;

Vu la notification du 13 novembre 2017 par laquelle M. Daniel ROUSTAN informe le RACB de son « intention d'interjeter appel » de la décision des commissaires sportifs n°5 (Epreuve 24 H - 2 CV des 20-22 octobre 2017) du 10 novembre 2017.

Vu la « requête d'appel » notifiée au RACB par courrier du 15 novembre 2017 du conseil de M. ROUSTAN.

Vu les « conclusions annulant et remplaçant les précédentes » communiquées le 10 janvier 2018

par le conseil de M. ROUSTAN.

Entendu les explications données lors de l'audience du 11 janvier 2018 par le conseil de M. ROUSTAN, ainsi que, notamment, le commissaire technique Alain MARQUET et le directeur de course Guy DUPONT.

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée ne sollicite la parole, et après délibéré, le Tribunal Sportif prononce contradictoirement le jugement suivant :

1. OBJET DE L'APPEL

Daniel ROUSTAN a interjeté appel contre la décision des commissaires sportifs du 10 novembre 2017 ayant décidé de le disqualifier à l'issue de l'épreuve des 24 H - 2 CV des 20-22 octobre 2017.

Les motifs à l'appui de cette disqualification tiennent à l'absence de la voiture n°42 et de ses représentants du box n°18 de la pit lane endurance du circuit de Francorchamps le mardi 24 octobre 2017 à 10h, où devait débiter le contrôle technique de fin d'épreuve décidé le dimanche 22 octobre 2017 par le collège des commissaires sportifs.

La décision querellée se fonde sur l'application des articles 12.1.1.g (manquement à l'obligation de coopérer à une enquête) et 12.1.1.i (manquement à l'obligation de suivre les instructions des officiels) du Code sportif international, ainsi que de l'article 13 du Code sportif national RACB 2017 – Procédure judiciaire (refus par un concurrent de se soumettre à un démontage dans les formes et délais prescrits).

2. FAITS DE LA CAUSE

2.1. A l'issue de l'épreuve 24 H 2 CV des 20-22 octobre 2017, le Collège des commissaires sportifs décide de procéder à un contrôle technique des 3 premiers véhicules hybrides portant les n°s 42, 74 et 99, dont le véhicule n° 42 de M. ROUSTAN (team BNLL). S'agissant d'un contrôle technique approfondi, il est décidé que ce contrôle se déroulera le mardi 24 octobre à 10h, dans les box 18, 19 et 21 de la pit lane endurance du circuit de Francorchamps.

2.2. Cette décision est notifiée aux représentants de M. ROUSTAN le 22 octobre 2017 à 16h07.

2.3. Le contrôle technique ne se déroulant que le surlendemain de l'épreuve, le véhicule n° 42 est dirigé, peu après la course, du « parc fermé » vers le box 18, les deux autres véhicules devant prendre place dans les box 19 et 21.

Ces box devaient donc faire office de « parc fermé ». Ils sont équipés d'une porte munie d'une serrure donnant sur l'intérieur des paddocks et d'une porte sectionnelle avec verrou de sécurité donnant sur la pit lane.

Les trois véhicules y sont ensuite plombés.

2.4. Selon le rapporteur judiciaire, les accès aux box ont bien été sécurisés, ce que confirme le commissaire technique Alain MARQUET, qui y a veillé personnellement.

Par contre, M. ROUSTAN affirme que la porte donnant sur la pit lane s'ouvrait sans difficulté particulière de sorte que, selon lui, n'importe qui pouvait aisément pénétrer dans le box et y dérober le véhicule, ou procéder à des manipulations malveillantes.

Cette circonstance aurait déterminé son équipe à sortir les véhicules 42 et 74 des box 18 et 19 (en réalité le box 21, le box 19 étant occupé par la voiture 99 et le box 20 par un véhicule tiers) pour les rapatrier dans ses ateliers.

Le véhicule 42 est ainsi extrait du box n°18 par l'équipe de M. ROUSTAN le 22 octobre vers 21h00 (selon ce qu'il déclare).

2.5. Le lendemain, 23 octobre 2017, un représentant de l'équipe de M. ROUSTAN contacte Monsieur Jean-Pierre DE BACKER (Technical Manager RACB) pour lui exposer que les véhicules ont été retirés des box litigieux. Monsieur DE BACKER lui aurait répondu qu'il était inutile, dans ces circonstances, de présenter les véhicules au contrôle technique du 24 octobre 2017.

Cela expliquerait que les représentants de l'équipe de M. ROUSTAN ne se soient pas présentés à ce contrôle le 24 octobre 2017.

2.6. Le 25 octobre 2017, les représentants du team BNLL adressent au Directeur de course et aux commissaires techniques un courrier retraçant leur version des événements des 22 et 23 octobre 2017, en réitérant que les box n'auraient pas été sécurisés et en demandant à pouvoir représenter les véhicules 42 et 74 à un nouveau contrôle technique à une date à convenir.

2.7. Le 10 novembre 2017, le Collège des commissaires sportifs décide de disqualifier la voiture 42.

3. DECISION

3.1. Quant à la recevabilité de l'appel

3.1.1. Code applicable - Terminologie

Les 24H 2CV courue à Francorchamps les 20-22 octobre 2017 sont une épreuve nationale, comptant pour un championnat national (art. 1 du règlement particulier de l'épreuve : « *24 Heures 2CV* » a le statut d'épreuve nationale OPEN »).

Cette épreuve est donc soumise au Code Sportif National (belge), et aux autres règlements sportifs belges.

La partie appelante semble avoir confondu et considéré qu'il s'agissait d'une épreuve internationale, soumise au Code Sportif International.

Ainsi, l'appelant parle de son « *intention d'interjeter appel* », notion inconnue du Code Sportif belge qui ne connaît que l'appel (art. 19.a de la Procédure Judiciaire), puis d'une « *requête d'appel* » alors que le Code Sportif belge ne connaît que la « *motivation* » d'un appel qui n'avait pas été motivé au départ (art. 19.h de la Procédure Judiciaire),

Le Tribunal considère cependant que, pas plus que le Code Sportif International, le Code

Sportif National belge ne prescrit pas l'usage d'une terminologie précise (et certainement pas à peine de nullité), le but poursuivi par l'appelant ne faisant pas de doute.

Le Tribunal relève surtout que, même s'il semble que l'appelant se soit trompé quant à la source des délais à respecter par lui, il a bien respecté les formalités et délais fixés par le Code Sportif National, soit un appel (non motivé) le jour ouvrable qui suit le jour de la réception de la notification de la décision (art. 19.a.2), suivi d'une motivation dans les deux jours ouvrables qui suivent l'appel (art. 19.h).

3.1.2. Personne interjetant l'appel

Le rapporteur judiciaire soulève que l'appel serait irrecevable au motif que la requête d'appel a été introduite par l'avocat de M. ROUSTAN, et non par M. ROUSTAN personnellement, en violation des dispositions de l'article 18, littera a du Code sportif national 2017 – Procédure judiciaire.

Selon le rapporteur, cette irrégularité entraînerait l'irrecevabilité de l'appel.

M. ROUSTAN maintient que son appel est recevable, soulevant que soutenir le contraire lors de l'audience de plaidoiries, sans avis préalable émis par le rapporteur avant la veille de l'audience, procéderait d'ailleurs d'une violation de son droit de défense.

Le Tribunal partage la position de M. ROUSTAN.

En effet, l'article 18, littera a du Code sportif national n'interdit d'abord pas de donner mandat à un tiers pour interjeter appel. Cette disposition se limite à préciser que tout concurrent a le droit d'interjeter personnellement appel de toute décision, ce qui peut se comprendre dans le sens selon lequel tout concurrent a le droit de se passer, par exemple, de l'assistance d'un avocat.

De plus, l'article 18, littera g, s'il énonce qu'un appel « *ne peut être introduit que par la personne concernée* », ajoute expressément la faculté de charger un tiers de tout appel ; une procuration écrite peut être donnée à un mandataire, mais cette faculté ne peut être exercée que dans l'hypothèse où la partie appelante « *serait dans l'impossibilité matérielle de le faire elle-même* », avec nécessité pour le mandataire de « *décrire par écrit la cause empêchant la personne concernée de l'introduire elle-même* ».

Aucune sanction n'assortit cependant le non-respect de cette restriction au droit pour toute partie appelante de se faire représenter par un mandataire pour interjeter appel, de sorte que, pour ce motif déjà, l'appel ne peut pas être déclaré irrecevable.

A tout le moins, le rapporteur ne justifie-t-il pas en quoi l'absence de motivation du recours à un mandataire serait de nature à entraîner *ipso facto* la sanction – très lourde au demeurant – de l'irrecevabilité d'un appel introduit en temps utile et dans le respect des autres modalités précisées dans le Code sportif national.

Le Tribunal n'aperçoit pas non plus le préjudice qui pourrait résulter de l'absence d'une telle motivation, alors que l'article 17.o du Code sportif national 2017 – Procédure judiciaire – écarte tout vice de procédure « *s'il n'a pas causé un préjudice concret à la partie qui l'invoque* ».

Enfin, à l'instar des principes dégagés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans le cadre du droit à un procès équitable, la partie qui souhaite faire appel à un avocat doit également pouvoir être défendue par un avocat même par simple représentation ; l'avocat doit pouvoir représenter son client et le défendre en l'absence de celui-ci (Voyez l'arrêt CEDH n° 14032/88, POITRIMOL contre France : 23 novembre 1993).

Par conséquent, l'appel est jugé recevable.

3.2. Quant aux mérites de l'appel

3.2.1. Quant à la prétendue violation des droits de la défense

L'appelant soutient que ses droits de défense auraient été violés pour n'avoir pas été entendu préalablement à la décision litigieuse du 10 novembre 2017.

Il invoque l'article 17. k du Code sportif national 2017 – Procédure judiciaire – selon lequel « *Les procédures et audiences respectent les droits usuels de défense* », en précisant que le Collège des commissaires sportifs ne pouvait pas prendre la décision de le disqualifier sans l'avoir convoqué, sans notification préalable de griefs et sans débat contradictoire, et donc selon lui, au mépris des droits élémentaires de défense.

Selon l'appelant, la sanction en serait l'annulation de la décision litigieuse pour non-respect du prescrit de l'article 17.k précité.

Le Tribunal relève que l'article 17.k du Code national sportif 2017 – Procédure judiciaire – concerne les procédures devant le Tribunal sportif et le Tribunal d'appel national, mais nullement les décisions des commissaires sportifs.

En outre, le fait que les véhicules ont été extraits des box le 22/10/2017 par l'équipe de M. ROUSTAN a toujours été avérée et les représentants de M. ROUSTAN ont exposé aux commissaires sportifs, dans une lettre du 25 octobre 2017 – que l'appelant qualifie lui-même de « *circonstanciée* » – les motifs qui, selon eux, justifiaient une dérogation spéciale au contrôle technique prévu le 24 octobre 2017.

Par conséquent, le Collège des commissaires a pu valablement considérer qu'il était en possession de tous les éléments utiles pour prendre une décision dans le respect des droits élémentaires de la défense.

3.2.2. Quant à la prétendue violation de l'article 15.3.5.

L'appelant rappelle que le Code sportif international prévoit que « *L'ASN devra prononcer son jugement dans un délai maximum de 30 jours* », alors que son appel a été interjeté le 15 novembre 2017.

Selon lui, le tribunal d'appel aurait dès lors dû statuer pour le 15 décembre 2017 au plus tard en vertu de cette disposition directement applicable.

Outre que la présente cause, initialement fixée à l'audience du 11 décembre 2017, a dû être reportée pour des raisons d'intempéries de neige rendant très difficile l'accès à Bruxelles, et que l'audience suivante proposée a été reportée pour des raisons de convenance du conseil de

l'appelant) l'appelant n'indique pas le préjudice qui lui serait infligé par le non-respect de ce délai de 30 jours. Il n'allègue même pas l'existence d'un préjudice.

Or, selon l'article 17.o o du Code sportif national – Procédure judiciaire, « *Aucun vice de procédure ne peut être retenu s'il n'a pas causé un préjudice concret à la partie qui l'invoque* ».

De surcroît, l'appelant ne justifie en rien sa thèse selon laquelle le délai de 30 jours serait un délai de forclusion et la sanction qui s'attacherait à son dépassement.

Enfin, le tribunal ne comprend pas la cohérence de la conclusion de l'appelant selon laquelle il appartiendrait au tribunal, après avoir constaté le dépassement de ce délai de forclusion, de mettre à néant la décision du Collège des Commissaires sportifs litigieuse.

Car si, selon l'appelant, le tribunal ne peut plus se prononcer valablement sur son appel, rien ne lui permet alors d'invalider la décision dont appel.

3.2.3. Quant à la prétendue violation des articles 1.8.4. du Code sportif international et de l'article 16.a. du Code National.

L'appelant reproche au Collège des commissaires d'avoir tardé à prendre sa décision ; selon lui, la décision de disqualification est datée du 10 novembre 2017 soit 19 jours après la décision querellée du 21 octobre 2017. Or, la règlementation applicable prévoit que les Commissaires « *statuent dans les meilleurs délais possible* » (art 16 a du Code Sportif) et « *aussitôt que possible* » (art 11.8.4. du Code).

L'appelant invoque en outre que les commissaires sportifs n'auraient pas respecté l'obligation de « *aussitôt que possible, après la fin de l'épreuve, signer et envoyer l'ASN un rapport de clôture donnant les résultats de chaque compétition ainsi que le détail sur la réclamation présentée ou disqualification prononcée en y ajoutant leur avis au sujet de la décision à prendre éventuellement pour une suspension ou une exclusion* ».

L'appelant ne tire cependant aucune conclusion de ces prétendus manquements aux règles de procédure, de sorte que, pour les mêmes motifs que ceux repris au point 3.2.2 ci-dessus, le tribunal décide d'écarter ces griefs.

3.2.4. Quant à la prétendue violation de l'article 2.5. du Code sportif international

Selon l'appelant, le box n°18 dans lequel il lui a été demandé d'entreposer son véhicule dans l'attente du contrôle technique prévu pour le surlendemain n'aurait pas répondu au statut de « *parc fermé* ». Selon lui, ce box était aisément accessible du côté pit lane et tout un chacun pouvait y pénétrer.

Or, le tribunal relève notamment que :

- Le commissaire technique, M. MARQUET, affirme que « *ces box avaient été scellés par la commission technique et en présence d'un responsable TEAM en vue de prolonger le « Parc Fermé » pour un contrôle phase 4 (...)* » (rapport du 23/10/2017) et confirme la teneur de ce rapport à l'audience.
- Le juge de fait, M. BARBIERE, atteste dans un rapport du 24 octobre 2017 avoir assisté

le 22 octobre 2017 au plombage des véhicules 42, 74 et 99 dans les box 18, 19 et 21, ainsi qu'au plombage des portes intérieures, « *des deux côtés* », de ces trois box. Il ajoute que « *lors de la fermeture des portes et volets ne donnant pas sur la pit lane endurance, des auto-collants RACB ont été appliqués sur les montants des portes et sur les serrures, les volets donnant accès à la pit lane ont été bloqués en utilisant le verrou* ».

- Le juge de fait précise encore dans un mail du 26 octobre 2017, à propos du box n°18, « *sur le volet donnant vers la pit lane, il y a un loquet à l'intérieur empêchant de manipuler le volet et nous l'avions activé* ».

NB : selon l'art. 26.c de la Procédure Judiciaire, « *Les constats effectués par un juge de fait, désigné à cette fonction par le règlement d'une épreuve, sont réputés exacts quant à la matérialité des faits constatés* ».

L'appelant conteste cependant la manière dont Monsieur MARQUET et Monsieur BARBIERE ont relaté les circonstances de la mise en place du parc fermé et de sa gestion.

L'instruction à laquelle il a été procédé lors de l'audience n'a cependant pas permis d'établir la véracité de la thèse de l'appelant selon laquelle le box n°18 (ainsi que les autres box 19 et 21) restait accessible du côté de la pit lane, chaque intervenant réaffirmant sa position.

Dès lors qu'il revient à l'appelant de démontrer que les constats opérés par le juge de fait (et « *réputés exacts* »), et corroborés par le commissaire technique, seraient inexacts, sa version consistant à soutenir que le box n°18 n'aurait pas satisfait au statut de « parc fermé » ne peut être retenue.

Cette version n'apparaît de plus guère vraisemblable, notamment en ce que le responsable du Team BNLL prétend dans son courrier du 25 octobre 2017 que le box n°18 « était dépourvu d'un accès fermé à clé », ce qui est inexact (indépendamment de la question de savoir si les portes ont été ou non verrouillées).

N'est non plus guère vraisemblable l'affirmation selon laquelle il serait « *rigoureusement inexact* » de prétendre que les membres du team de M. ROUSTAN ont participé à la mise sous scellés du box n°18.

Le juge de fait est à cet égard péremptoire : « *il est aussi étrange qu'aucun des 3 teams n'ait fait la moindre remarque concernant le stockage de leurs véhicules dans les box désignés qu'ils considèrent « non-sécurisés », je n'ai personnellement RIEN entendu à ce sujet pendant toute la période pendant laquelle je suis resté, en compagnie d'une partie des Commissaires Techniques, en présence des 3 teams concernés par le contrôle...* » (le tribunal souligne).

Quant à l'affirmation selon laquelle « *le soir même, Monsieur COPPIETERS, responsable du team, a signalé à Monsieur MARQUET les anomalies constatées par rapport à "l'étanchéité" des box et ce dernier a tenté de contacter, en vain, ses supérieurs* », elle a été contestée à l'audience par M. MARQUET.

Le Directeur de course affirme de son côté n'avoir pas été contacté par qui que ce soit le dimanche 22 octobre 2017 en fin de journée concernant ce prétendu problème d'accès non sécurisé au box n°18.

Si l'appelant disait vrai, il n'aurait pas manqué de se ménager une trace écrite (mail, SMS,

preuve d'un appel téléphonique à un officiel ...) de sa prétendue découverte d'un box non sécurisé, avant de prendre l'initiative d'en extraire son véhicule. Rien de tel n'est cependant produit.

Le Tribunal retient encore que, confronté à la décision des commissaires sportifs d'organiser un contrôle technique le surlendemain, le team BNLL a manifesté ouvertement sa mauvaise humeur, étant fort contrarié de ne pouvoir rapatrier le jour même ses deux véhicules dans ses ateliers, en devant mobiliser un transporteur pour le 24 octobre.

Quant aux considérations de l'appelant sur certaines appréciations ou hypothèses émises par le juge de fait, elles n'invalident nullement les constats portant sur la mise sous scellés des accès au box litigieux.

L'appelant échoue par conséquent dans la démonstration du fait que l'obligation définie à l'article 2.5.6. du Code sportif international n'aurait pas été respectée par les Commissaires sportifs et/ou techniques.

Dès lors que l'appelant a pris l'initiative de sortir le véhicule 42 du box n°18 le soir du 22 octobre 2017 sans démontrer ou se ménager la preuve de ce que ce box n'aurait plus répondu à ce moment au statut de parc fermé, le contrôle technique prévu pour le 24 octobre 2017 ne pouvait plus être maintenu.

L'art. 14.g, du Code sportif national – Procédure judiciaire – n'autorise en effet la vérification ou re-vérification de la conformité technique d'un véhicule que « *aussi longtemps que le véhicule n'a pas été autorisé à quitter le parc fermé* », ce qui exclut qu'un véhicule sorti du parc fermé sans autorisation préalable puisse encore faire l'objet d'un contrôle.

En l'espèce, le véhicule de l'appelant est sorti du parc fermé sans autorisation.

Par conséquent, le contrôle technique prévu pour le 24 octobre 2017 ne pouvait plus se dérouler.

Dès lors que ce contrôle n'avait plus lieu d'être, il est irrelevante de soutenir qu'un des responsables de l'équipe de M. ROUSTAN se serait vu « *dispensé verbalement par un officiel de présenter le véhicule au contrôle technique le 24 octobre 2017* ».

Au demeurant, l'appelant a admis que le plombage placé sur l'une des portes du véhicule 42 avait été enlevé pour permettre de sortir le véhicule du box n°18. Ce « déplombage » était assurément de nature à invalider le contrôle de conformité ultérieur.

C'est donc à bon droit que la décision querellée a reproché à l'appelant un manquement à l'obligation de coopérer à une enquête et à l'obligation de suivre les instructions des officiels (articles 12.1.1.g et 12.1.1.i du Code sportif international, ainsi qu'un refus de se soumettre à un démontage dans les formes et délais prescrits (art. 13 du Code sportif national RACB 2017 – Procédure judiciaire).

3.2.5. Quant à la violation alléguée de l'art. 5.4. du Règlement sportif 2017 du 2 CV RACING CUP

L'appelant soutient qu'en raison de la décision de procéder au contrôle technique deux jours après la fin de l'épreuve, il aurait été contraint d'obliger une personne du team à devoir

demeurer pendant 48 heures dans le box n°18, « *ce qui est humainement impossible* ».

Selon lui, une telle obligation serait imposée par l'art. 5.4. du Règlement sportif 2017 du 2 CV RACING CUP stipulant que « *lorsque le contrôle technique a lieu dans les stands ou le paddock, une personne du team devra obligatoirement rester en permanence avec le véhicule et, ce, jusqu'à la fin du contrôle technique* ».

Cette disposition ne signifie nullement qu'une telle présence permanente serait exigée lorsque le véhicule à contrôler se trouve dans un « parc fermé » et que, comme en l'espèce, ses portes et capots ont été plombés. La présence d'une personne du team n'est à l'évidence requise que lorsque le contrôle a lieu dans les stands ou les paddocks, avec possibilité pour un concurrent ou tout tiers mal intentionné d'intervenir sur le véhicule.

En l'espèce, cette présence n'était requise que lors des opérations de contrôle technique proprement dites, en manière telle que ce reproche n'est pas fondé.

3.2.6. Quant à l'absence de réponse à la demande de prolongation

L'appelant a effectivement demandé par écrit le 25 octobre 2017 une dérogation afin d'être autorisé à représenter son véhicule au contrôle technique et il n'a pas été répondu à cette demande.

Dès le moment où l'art. 14.g, du Code sportif national – Procédure judiciaire – n'autorise la vérification ou re-vérification de la conformité technique d'un véhicule qu'aussi longtemps que le véhicule n'a pas été autorisé à quitter le parc fermé – ce qui s'entend, a fortiori, aussi longtemps que le véhicule n'est pas sorti du parc fermé sans autorisation -, aucune dérogation ne pouvait encore être accordée à l'appelant lorsqu'il a formulé une telle demande.

3.2.7. Quant à la demande subsidiaire de nouvelle convocation à un contrôle technique

Pour le même motif que celui repris ci-dessus, au point 3.2.6, un nouveau contrôle de la conformité du véhicule n°42 n'est plus envisageable après que ce véhicule soit sorti sans autorisation du box n°18 ayant le statut de parc fermé.

De surcroît, l'appelant a admis avoir déplombé l'une des portes de son véhicule.

L'appel est par conséquent jugé recevable, mais non fondé.

3.3. Quant aux frais et dépens de la procédure

Dès lors que l'appel est jugé non fondé, le droit de recours de 2000 € acquitté par l'appelant le 15/11/2017 reste acquis au RACB SPORT (art. 22.a du Code sportif national 2017 – Code judiciaire).

Les dépens, taxés à 600 € en application de l'art. 22.c, du même Code sont en outre dus par l'appelant.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Sportif, statuant contradictoirement,

Déclare l'appel interjeté par M. Daniel ROUSTAN recevable mais non fondé.

Confirme pour autant que de besoin la décision des Commissaires Sportifs du 10 novembre 2017 ayant décidé de disqualifier la voiture n°42 lors des 24 H 2CV 2017 qui s'est déroulée les 20-22 octobre 2017 sur le circuit de Francorchamps.

Rejette la demande subsidiaire visant à ordonner la tenue d'un contrôle technique après nouvelle convocation de l'appelant.

Décide que le droit de recours de 2.000,00 € acquitté par l'appelant revient au RACB SPORT.

Condamne l'appelant aux dépens liquidés à la somme de 600,00 € (article 22.c. du Code de procédure);

Ainsi jugé le 26 janvier 2018, après l'audience publique tenue le 11 janvier 2018.

Jean-Pierre MIGEAL

Philippe NORMAND

Umberto STEFANI

Président

Juge

Juge